

CONVENTION DE SUBVENTION

ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE,

LA VILLE DE MARSEILLE,

ET LA SAEML MARSEILLE AMENAGEMENT

POUR LE VERSEMENT PAR LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE

A LA ZAC DES HAUTS DE SAINTE MARTHE D'UNE SUBVENTION

EN VUE DE LA REQUALIFICATION DU TRONCON DE L'AVENUE DES
PAQUERETTES SITUE HORS ZAC

(ART. L.1523-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
ART. L. 300-5 DU CODE DE L'URBANISME)

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par M. Eugène CASELLI dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du .././.....devenue exécutoire le .././.....,

Ci-après dénommée « la CUMPM »

ET

La Ville de Marseille représentée par M. Jean-Claude GAUDIN agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée « la Ville de Marseille » ou « la personne publique cocontractante »

ET

La SAEML Marseille Aménagement, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 6 189 546 €, inscrite au RCS de Marseille sous le N° 057 800 369 00035 (N° de gestion 57B36) dont le siège social est à Marseille en l'Hôtel de Ville et le siège administratif – 49, La Canebière - 13232 Marseille Cedex 1 représentée par M. Jean-Yves MIAUX, Directeur Général Adjoint, habilité aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 23 Janvier 2013 consentie par Madame Dominique VLASTO, Président Directeur Général, elle même habilitée en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par le Conseil d'Administration de la société en date du 21 Janvier 2013

Ci-après dénommée « la SAEML » ou « l'Aménageur »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme, la Ville de Marseille a confié l'aménagement et l'équipement de l'opération d'aménagement de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe à la SAEML Marseille Aménagement par concession d'aménagement approuvée par délibération du Conseil Municipal n° 06/0893/TUGE en date du 2 octobre 2006.

La concession d'aménagement a pour objet la réalisation de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe créée par délibération n° 04/1150/TUGE du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2004.

Elle prévoit notamment, au titre du programme des équipements publics de la ZAC, la requalification de l'avenue des Pâquerettes en vue de résorber des dysfonctionnements existants en matière de circulation et d'assurer une desserte lisible et optimisée du futur lycée de Saint Mître à développer par la Région PACA sur un terrain limitrophe.

Toutefois, cette voirie d'une longueur de 380 ml environ dans la ZAC, se prolonge au delà du périmètre de la ZAC, sur un tronçon d'environ 30 ml, qu'il convient également de requalifier (élargissement, reprise de réseaux et traitement de surface) pour garantir une cohérence de fonctionnement de l'ensemble.

La totalité de cet ouvrage, formant un ensemble indissociable, est déjà intégré dans le domaine public routier de la CUMPM.

Ces équipements publics relevant de la compétence de la CUMPM, les travaux à engager devront lui être remis conformément au programme des équipements publics de la ZAC et à l'article 16 de la concession d'aménagement.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 300-5 III du Code de l'urbanisme, « *L'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements ou des établissements publics. Dans ce cas, le traité de concession est soumis aux dispositions du II, même si le concédant ne participe pas au financement de l'opération. Le concessionnaire doit également rendre compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui les ont allouées* ».

En application de l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, « *le traité de concession peut prévoir les conditions dans lesquelles d'autres collectivités territoriales apportent, le cas échéant, leur aide financière pour des actions et opérations d'aménagement public visées aux articles L. 300-1 à L. 300-5 du code de l'urbanisme. Un accord spécifique est conclue entre le concédant et la collectivité qui accorde la ou les subventions* ».

Dans ce contexte, la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe prévoit en son article 17 que la SAEML peut recevoir notamment des subventions d'autres collectivités territoriales que la Ville de Marseille, après accord de celle-ci ; les conditions de ces subventions sont définies par conventions spécifiques entre Marseille Aménagement et lesdites collectivités.

Dans ce contexte, la CUMPM souhaite verser à l'opération une subvention destinée au financement de ces équipements, et plus précisément la requalification du tronçon de l'avenue des Pâquerettes situé hors ZAC, formant un tout indissociable avec la majeure partie du tronçon de cette même avenue située pour sa part dans le périmètre de la ZAC.

Par une délibération du conseil communautaire en date du 13/12/2013, la CUMPM, en conséquence, a décidé d'accorder à la requalification de l'avenue des Pâquerettes dans le cadre de la réalisation de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe une subvention d'un montant prévisionnel de 180 000 € HT, TVA en sus au taux en vigueur affecté au financement des équipements publics susvisés et d'autoriser son Président à signer avec la SAEML Marseille Aménagement en sa qualité d'aménageur et la Ville de Marseille, la convention requise à cet effet par l'article L 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville de Marseille, par une délibération de son conseil municipal en date du ../../.. a donné son accord au versement par la CUMPM au profit de l'opération d'aménagement d'une subvention d'un montant prévisionnel de 180 000 € HT, TVA en sus au taux en vigueur, et a autorisé son Maire à signer la convention de subvention correspondante.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 300-5 du Code de l'urbanisme et L.1523-2 du CGCT, la présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement d'une subvention par la CUMPM à la SAEML Marseille Aménagement, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée par la Ville de Marseille par une concession d'aménagement en date du 2 octobre 2006.

Par ailleurs, il est ici rappelé que la SAEML Marseille Aménagement réalise l'opération en sa qualité de concessionnaire de la Ville de Marseille. Cependant, dans le cadre d'une opération de fusion-absorption entre les entités détenues par la Ville, la SPL SOLEAM sera aux termes de ces opérations de fusion-absorption le concessionnaire de l'opération de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe.

La participation allouée au titre du PEP demeurera acquise au bilan de l'opération indépendamment de la substitution de concessionnaire opérée par fusion-absorption. La CUMPM opérera indifféremment le même contrôle concernant l'usage de cette participation à la réalisation des équipements sus approuvés, notamment par l'intermédiaire de la communication du CRAC annuel par le concessionnaire de l'opération ou tous autres moyens à sa disposition le cas échéant.

Tel est l'objet de la présente convention de subvention à intervenir entre la CUMPM, la Ville de Marseille et la SAEML Marseille Aménagement dans le cadre de la réalisation de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L. 300-5 III du Code de l'urbanisme et L.1523-2 du CGCT et de l'article 17 de la concession d'aménagement relative à la réalisation de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe, la CUMPM s'engage à verser une subvention à la SAEML Marseille Aménagement au profit de l'opération d'aménagement, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention versée par la CUMPM à l'opération d'aménagement s'élève prévisionnellement à 180 000 € HT (Cent quatre vingt mille € HT), TVA en sus au taux en vigueur, actuellement à titre indicatif au taux de 19,6 % soit 215 280 € TTC (Deux cent quinze mille deux cent quatre vingts € TTC).

La subvention sera versée directement à la SAEML Marseille Aménagement en sa qualité de titulaire de la concession d'aménagement sur le compte 11315 00001 08006546415 18.

Le versement de la subvention ainsi définie interviendra au plus tard à la réception sans réserves des ouvrages ou à la levée des réserves, au vu des coûts définitifs actualisés et révisés, établis sur la base du Décompte Général et Définitif des marchés de travaux, cumulé avec le montant des prestations de maîtrise d'œuvre et autres honoraires techniques engagés pour la réalisation de cet ouvrage.

ARTICLE 3 - AFFECTATION DE LA SUBVENTION ET REALISATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT – CLAUSE DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

3.1. - La subvention est destinée au financement de l'élargissement et de la requalification de l'avenue des Pâquerettes, dont la réalisation est prévue dans le cadre du Programme des Equipements Publics de la ZAC et de la concession d'aménagement.

Son montant prévisionnel et la nature des travaux retenus à la charge de la CUMPM se décompose comme suit en valeur janvier 2012:

Démolitions : 70 000 € HT

Travaux de VRD (hors réseaux électricité, gaz, éclairage public et télécommunications) : 85 000 € HT

Honoraires techniques : 15 500 € HT (correspondant à une enveloppe prévisionnelle de 10 % du montant global des travaux HT)

Portant le montant prévisionnel global de la subvention à 170 500 € HT, arrondi à 180 000 € HT.

3.2. – L'annexe 1 comprend les plans situant les ouvrages objets de la présente convention

3.3. – La Ville de Marseille et la CUMPM ont un intérêt commun à la réalisation de l'opération de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe. Au titre de l'opération, le Programme des Equipements Publics prévoit la réalisation des travaux d'élargissement et de requalification de l'avenue des Pâquerettes, dans sa partie comprise dans la ZAC mais également dans sa partie située hors ZAC, jusqu'à l'intersection du chemin de Four de Buze à Saint Mître. Les collectivités ont donc un intérêt commun à ce que ces travaux soient réalisés sous la diligence d'un unique Maître d'Ouvrage au titre notamment du PEP de la ZAC.

A cet effet, la CUMPM autorise expressément la Ville ou son concessionnaire à intervenir sur son domaine public et autorise l'Aménageur à réaliser les travaux, au titre de la réalisation du Programme des Equipements Publics de la ZAC.

3.4. - Ces équipements devront être réalisés dans le respect du planning suivant :

- Démarrage de la phase d'études et de conception : 1^{er} semestre 2014
- Démarrage de la phase de travaux : 2nd semestre 2014

3.5. - Dans l'hypothèse où la réalisation suppose l'adaptation des règles d'urbanisme, le respect des délais ci-dessus définis est subordonné au caractère exécutoire de ladite adaptation.

3.6. - Dans l'hypothèse où la réalisation suppose l'obtention d'autorisations administratives, le respect des délais ci-dessus définis est subordonné à l'obtention de ces autorisations.

3.7. - Dans l'hypothèse où la réalisation suppose une maîtrise foncière préalable par la CUMPM, le respect des délais ci-dessus définis est subordonné à cette maîtrise foncière.

3.8. - Dans l'hypothèse où la réalisation de ces équipements publics nécessite le versement de subventions par d'autres collectivités et/ou personnes publiques ou privées, le respect du planning prévu à l'alinéa ci-dessus est subordonné au versement effectif de ces subventions.

3.9. - La SAEML Marseille Aménagement s'engage à tenir la CUMPM informée d'éventuels retards dans l'adaptation des règles d'urbanisme, dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires ou dans le versement de ces subventions de nature à compromettre le respect de ce planning et, d'une façon générale, de tout retard dans l'utilisation de la subvention conformément à sa destination.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REMISE DES EQUIPEMENTS PUBLICS

4.1. - Les équipements publics seront remis à la CUMPM en présence de la Ville de Marseille conformément aux dispositions de l'article 16 du cahier des charges de la concession d'aménagement,

4.2. - A la remise de l'ouvrage à la CUMPM, la SAEML Marseille Aménagement établira une « fiche d'ouvrage », précisant les éléments nécessaires à l'intégration de l'équipement dans le patrimoine de la CUMPM :

- a. Identification de l'ouvrage

- b. Coût complet hors taxe de l'ouvrage incluant :
- coût de mise en état des sols (démolition, dépollution...) rapportés à l'emprise de l'ouvrage remis,
 - coût des travaux, mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, et des honoraires techniques liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, SPS, bureau de contrôle...),
 - autres charges indirectes : honoraires des tiers (études, expertises diverses), rémunération de l'aménageur, frais financiers... L'affectation des charges indirectes se fera selon des clefs de répartition objectives.
- c. Participation éventuellement due par la collectivité selon les dispositions prévues à l'article 16.6 ci-après, majorée de la TVA.

ARTICLE 5 - MODALITES DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

5.1. - La SAEML Marseille Aménagement devra rendre compte de l'encaissement et de l'utilisation effectifs des sommes versées dans le rapport annuel à la collectivité publique cocontractante (CRAC), dans les conditions prévues à l'article 18 de la concession d'aménagement.

5.2. - La SAEML Marseille Aménagement devra également rendre compte de leur utilisation à la CUMPM ayant accordé la subvention.

A cet effet, la SAEML Marseille Aménagement adressera au plus tard le 31 mai de chaque année, et cela jusqu'à totale utilisation de la subvention, un rapport précisant :

- le montant de la subvention effectivement perçue,
- la part de la subvention effectivement utilisée ainsi que les modalités de son utilisation,
- l'état d'avancement des actions d'aménagement pour le financement desquelles la subvention a été versée ainsi qu'une évaluation de leur portée.

La CUMPM a le droit de contrôler les documents fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

6.1. - Dans l'hypothèse où la subvention ne serait pas utilisée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, la CUMPM pourra en exiger de la SAEML Marseille Aménagement le remboursement après mise en demeure d'avoir à utiliser les sommes versées conformément à leur destination dans les délais qu'elle fixe, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre.

En cas de réalisation partielle des équipements publics, le remboursement sera opéré au prorata du degré de réalisation des équipements non réalisés.

6.2. - En cas de retard dans le versement de tout ou partie de la subvention, ou dans l'hypothèse où la CUMPM ne verserait pas la subvention, les délais prévus à l'article 3 ci-dessus s'en trouveraient augmentés d'autant.

6.3. - La SAEML Marseille Aménagement ne pourra être tenue responsable des retards dans la réalisation des actions d'aménagement relevant soit d'une cause de force majeure, notamment en cas de modification des règles d'urbanisme rendant impossible, compromettant ou rendant plus onéreuse leur réalisation, soit du retard dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Il en va de même en cas de retrait des autorisations administratives, de suspension de ces autorisations ou d'annulation.

En cas de recours gracieux ou contentieux exercé contre les autorisations, les parties à la présente convention de subvention s'engagent à définir par avenant les modalités de réalisation de la présente convention.

6.4. - Dans l'hypothèse où la réalisation des équipements publics est subordonnée à l'octroi de subventions d'autres collectivités et/ou personnes publiques ou privées, l'Aménageur ne pourra pas être tenu responsable du retard dans la réalisation des actions d'aménagement résultant du retard dans le versement de ces subventions.

ARTICLE 7

La présente convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Ville de Marseille et la CUMPM la notifieront à la SAEML Marseille Aménagement en lui faisant connaître la date à laquelle leur délibération respective approuvant le projet de convention et autorisant le Maire de la Ville de Marseille ainsi que le Président de la CUMPM à la signer auront été reçues par le Préfet de Département rendant ces délibérations exécutoires. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par la SAEML Marseille Aménagement de ces notifications.

Fait à, le

en 4 exemplaires

Pour la CUMPM,

Pour la Ville de Marseille,

Pour la SAEML Marseille Aménagement,

Annexe 1 : Plans de situation des ouvrages

